



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2017 - 40

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIZERNES

Sté DEROO FERAILLES

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 autorisant la Société DEROO FERAILLES à exploiter un dépôt de ferrailles, rue du Pont d'Ardennes à WIZERNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2016 relatif au non respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 16 janvier 2017 ;

Considérant que lors de la visite du 27 décembre 2016, l'Inspection de l'Environnement a constaté que l'exploitant a bien respecté l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1983 ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2016 susvisé, pris à l'encontre de la Sté DEROO FERAILLES pour le site qu'elle exploite au 25, rue du Pont d'Ardenne à WIZERNES, sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WIZERNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté DEROO FERAILLES et dont une copie sera transmise au Maire de WIZERNES.

Arras, le

16 FEV. 2017



Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sous-Préfecture de ST OMER
- Sté DEROO FERAILLES 25, rue du Pont d'Ardenne à WIZERNES (62570)
- Mairie de WIZERNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage
- Unité